



**Arrêté n°2023-DCL-BENV-190  
fixant des prescriptions complémentaires à la société Ouest Production,  
pour les installations qu'elle exploite à La Chaize-Giraud  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 du 13 juin 2002 autorisant la société Ouest Production à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de menuiserie à La Chaize-Giraud ;

**VU** l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-52 du 1<sup>er</sup> février 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la société Ouest Production, pour ses installations situées à La Chaize-Giraud ;

**VU** l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-23 du 8 janvier 2021 fixant des prescriptions spéciales à la société Ouest Production, pour ses installations situées à La Chaize-Giraud ;

**VU** le courrier du 29 septembre 2022 de la société Ouest Production, notifiant un changement de combustible de la chaudière implantée sur son site de La Chaize-Giraud ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2022 ;

**VU** que l'exploitant n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers, ou de modifier significativement l'impact du site ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le changement de combustible a entraîné un changement de régime de classement de la chaudière – d'enregistrement à déclaration – et qu'il convient de prendre en compte cette évolution pour adapter les valeurs limites d'émission et la surveillance applicables aux rejets atmosphériques de cette chaudière ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des

articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

### Arrête

#### Article 1.

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté du 13 juin 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé</b>	<b>Volume autorisé</b>	<b>Régime</b>
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois [...] La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	1526 kW	E
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	400 kg/j	E
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	11 740 m <sup>3</sup>	D
2415-2	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	300 l	DC
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique [...] 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	900 l	DC
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	5,6 t/j	D
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), [...] 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	D

2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) [...] 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	6802 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, [...] des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (* Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	7 MW	DC
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) [...] 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	90 kg/j	DC

## Article 2.

Le dernier item de l'article 2.1.1 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 susvisé, commençant par les mots « arrêté du 24 septembre 2013 », est abrogé.

## Article 3.

Les dispositions du second paragraphe de l'article 5.2 de l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« En ce qui concerne la chaudière biomasse, les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, ainsi que les modalités de surveillance applicables, sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, dans les conditions qu'il prévoit. »*

## Article 4. Dispositions administratives et recours

### Article 4.1. **Publicité et diffusion de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chaize-Giraud pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Chaize-Giraud pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 4.2. **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4.3. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Marie TAGAND